

Franck **KOUBI** & Karine **PLATA**

*Avocats au Barreau de Nice*

*Enseignants*



*Suivez nos articles et nos newsletters sur notre site  
[www.koubiplataavocats.com](http://www.koubiplataavocats.com)*

**Droit du travail : un salarié est en astreinte s'il doit être joignable en permanence par téléphone**

Le salarié qui a l'obligation de rester en permanence joignable à l'aide de son téléphone portable pour répondre et se tenir prêt à intervenir en cas de besoin est en astreinte. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 12 juillet 2018.

Une entreprise avait mis en place un dispositif de gestion des appels d'urgence à destination de ses directeurs d'agence en dehors des heures et jours de travail et ceux-ci devaient laisser en permanence leur téléphone allumé.

Un directeur d'agence licencié réclamait un rappel d'indemnité d'astreinte à son employeur. Ce dernier contestait le principe de l'astreinte et faisait valoir que le salarié n'était pas soumis à l'obligation de tenir une permanence téléphonique à son domicile ou à proximité.

Ce n'est pas l'avis de la Cour de cassation qui a considéré qu'un salarié est en astreinte, même sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur :

- s'il doit rester en permanence disponible à l'aide de son téléphone portable pour répondre à d'éventuels besoins ;
- et se tenir prêt à intervenir en cas de nécessité.

Cour de cassation, Chambre sociale, 12 juillet 2018, 17-13029

**Droit de la famille : le droit de visite et d'hébergement peut parfois être retiré**

Le droit de visite et d'hébergement d'un parent peut être retiré en cas de difficultés relationnelles persistantes.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans une décision du 4 juillet 2018.

Un jugement de divorce avait fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère et un droit de visite et d'hébergement pour le père. Par la suite, compte tenu de l'attitude du père lors des rencontres avec l'enfant et des tensions existantes, la mère avait sollicité et obtenu la suppression du droit de visite et d'hébergement.

Le père contestait cette décision.

La Cour de cassation a approuvé la décision de la cour d'appel. Elle a considéré que les difficultés relationnelles persistantes entre le père et sa fille, entraînant le refus de l'enfant de lui parler et l'attitude inadaptée du père qui tenait des propos dénigrants à l'égard de la mère constituaient des motifs graves, justifiant la suppression du droit de visite et d'hébergement.

Cour de cassation, Chambre civile 1, 4 juillet 2018, 17-14955